

Négociations collectives

Les organisations syndicales évoquent la constitution d'une Commission mixte paritaire

Comme annoncé, la délégation patronale a soumis à signature l'accord à caractère général portant sur l'ensemble des dispositions de la Convention collective nationale des SSTI (*révision 2^{ème} phase*), à l'exception de celles déjà incluses dans l'Accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la CCN.

Pour mémoire, cet accord vise notamment à actualiser les dispositions obsolètes au regard des dernières évolutions législatives et réglementaires. Ont ainsi fait l'objet de négociations, depuis plus d'un an, les dispositions portant sur la période d'essai, les congés pour événements familiaux, les congés pour soigner un enfant malade, le congé de maternité, les activités syndicales, les réunions syndicales, les délégués du personnel, l'indemnité de licenciement, l'allocation de fin de carrière, etc.

On précisera ici que le droit syndical étant considéré comme un sujet clé de la part des organisations syndicales, la délégation patronale avait notamment accepté qu'une disposition conventionnelle prévoie que les communications syndicales se fassent via l'intranet du SSTI, lorsqu'il existe.

Toutefois, malgré cette avancée et d'autres portant sur les sujets précités, les organisations syndicales ont estimé que la négociation devait finalement se poursuivre, en particulier sur le droit syndical. Aucune organisation syndicale n'a donc souhaité signer l'accord qui lui était soumis.

De son côté, mandatée par le conseil d'administration du Cisme, la délégation patronale a réinsisté sur le fait qu'il n'y aurait plus aucune négociation sur cet accord. En effet, après 21 mois de négociation, 28 réunions en séances plénières, elle a indiqué qu'il n'y avait plus matière à discuter sur le contenu de cet accord. Sa volonté était en outre de marquer un point d'étape avant de poursuivre les discussions sur les frais de santé, la prévoyance et la formation professionnelle.

C'est dans ce contexte que les organisations syndicales ont indiqué qu'elles souhaitaient demander la constitution d'une Commission mixte paritaire.

On rappellera que cette possibilité est prévue par l'article L. 2261-20 du Code du travail, au terme duquel en effet, "A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, ou de sa propre

initiative, l'autorité administrative peut provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire.

Lorsque deux de ces organisations en font la demande, l'autorité administrative convoque la Commission mixte paritaire".

Le Code du travail envisage ainsi que les négociations puissent se dérouler en Commission mixte, c'est-à-dire en Commission présidée par un représentant du ministre.

Le ministre en charge du Travail peut donc provoquer la réunion d'une Commission mixte, soit à la demande d'une organisation syndicale, soit, à tout moment, de sa propre initiative.

Le ministre est, par ailleurs, tenu de convoquer cette Commission lorsque deux organisations en font la demande.

La mise en place d'une telle Commission présidée par un représentant de l'Etat, vise ainsi à apporter une aide aux branches professionnelles dans lesquelles le contexte de la négociation est difficile.

Ceci posé et en l'état, la prochaine réunion des partenaires sociaux devrait donc se tenir sous la forme d'une Commission mixte paritaire. ■



AFOMETRA

Nouveau catalogue Afometra

La sortie du catalogue Afometra 2016 est prévue courant juillet. Dès le 10 juillet, vous pourrez retrouver sa version interactive sur la page d'accueil de notre site.

La version papier sera disponible dans le courant de la 2^{ème} quinzaine de juillet et sera envoyée à chaque Service.

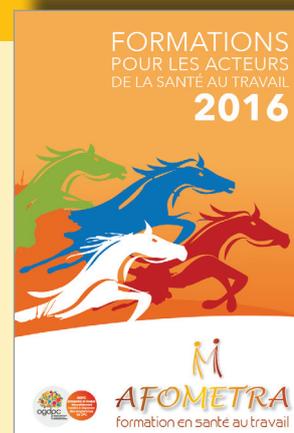
Pour mieux répondre à vos attentes, nous vous proposons de nouvelles formations comme :

- Stress numérique, comprendre pour prévenir.
- Les besoins, les indicateurs en santé en travail, le suivi et l'évaluation du projet de service.
- La stratégie SOBANE et la Santé au travail.

- Entretiens professionnels.
- Vieillesse/emploi des seniors/pénibilité : rôle des SSTI.
- Risques émergents.
- Compte personnel de prévention de la pénibilité : fonctionnement et utilisations.
- Aptitude, inaptitude – évolution de la jurisprudence.

Pour ces deux dernières formations notamment, nous serons attentifs à ce que les programmes évoluent en fonction de l'actualité législative et réglementaire.

Pour une accessibilité plus aisée à nos stages, nous avons redéfini l'index par mots clés en y adjoignant une recherche par publics.



Enfin, vous retrouverez notre offre complète de cycles métiers.

Vous pouvez commander votre exemplaire papier directement par mail sur info@afometra.org.

